

ACHATS DE VENDANGES

Sources :

- Arrêté du 04/08/2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins
- Instruction technique, DGPE/SDFE/2017-777, 28/09/2017
- Décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques

	Tolérance de 5%	Dérogation climatique
Condition d'accès	Aucune, applicable toute l'année sans arrêté préfectoral	Arrêté préfectoral précisant la campagne concernée et les aires de production touchées par des phénomènes climatiques entraînant des pertes de récolte significatives
Possibilité achat	Vendanges, moûts et vins (respectant les rendements autorisés)	Vendanges et moûts (respectant les rendements autorisés)
Volume maximum	Cas général : 5 % de la récolte et de la production de la campagne en cours, par dénomination et par couleur, sans compensation entre dénominations Cas de coupage pour l'élaboration d'une cuvée : jusqu'à 5 % de la récolte sans restriction de dénomination ou de couleur	Récolte produite + volumes achetés ≤ 80 % de la production moyenne de vin des 5 dernières campagnes (y compris VCI). Pas d'achat possible si perte < 20 % de cette moyenne <i>Pour un opérateur installé depuis moins de 5 ans, la moyenne se base sur les récoltes déclarées. Pour une première année, les douanes se réfèrent aux statistiques départementales</i>
Individualisation	L'incorporation à la récolte est obligatoire. Impossible de revendre en l'État	Les achats peuvent être incorporés en tout ou partie à la récolte, ou être individualisés
Numéro d'accises	Achat sous le numéro d'accises existant – pas de second numéro requis	
Cumul des dispositifs	Les dispositifs peuvent être utilisés simultanément : achat en dérogation climatique + achat de vins ≤ 5 % de la récolte en cours	
Obligations déclaratives	Comptabilité matières (Registres) : Les achats doivent y figurer et être tracés distinctement de la propre récolte. Déclaration de Récolte (DR) : L'acheteur doit remplir le cadre prévu pour les volumes achetés en précisant : le motif de l'achat, le produit, le volume acheté et le numéro de CVI du vendeur.	
Documents de circulation	• MVV (via GAMMA2) : raisins et moûts de raisins (TAV ≤ 1,2 % vol) • DAE (via GAMMA2) : Moûts (TAV > 1,2 % vol) et vins <i>Aucun document d'accompagnement n'est exigé si les vendanges fraîches sont déplacées directement par les récoltants depuis le lieu de récolte jusqu'au pressoir ou à la cuve de fermentation.</i>	
Droits de circulation	Les droits de circulation ne sont exigés que lors de la mise à la consommation des vins obtenus à partir des vendanges, moûts ou vins, ou en cas de disparition des vendanges, moûts et vins.	

Cadre fiscal	Les recettes TTC relèvent en principe des BIC. L'intégration aux BA est possible si la moyenne des recettes accessoires commerciales des 3 années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, ne dépasse pas le plus petit des deux seuils : 100 000 € ou 50 % de la moyenne du CA tiré de l'activité agricole.
Taux TVA	• Vendanges fraîches et moûts TAV $\leq$ 1,2 % vol : 5,5 % • Moûts TAV > 1,2 % vol et vins : 20 %
Étiquetage	Interdiction d'utiliser un terme protégé (château, domaine, clos, mas, bastide...) pour les vins issus en tout ou partie d'achats. Ces mentions sont réservées aux vins dont les raisins sont exclusivement récoltés et vinifiés sur l'exploitation. La règle s'applique également à la mention relative à l'embouteilleur. L'utilisation du nom d'une AOP/IGP est interdite pour les vins issus d'achats si ces produits ont été récoltés ou achetés en dehors de l'aire géographique de cette AOP/IGP.
Enregistrement Interprofession	Toute transaction (raisins, moûts, et 1ère vente de vin au départ de la propriété) exige un contrat écrit (ponctuel ou d'application) avec les mentions légales obligatoires. Ce contrat doit être enregistré sur la plateforme Déclarvins au plus tard 3 jours après sa signature (par l'acheteur, le vendeur ou le courtier). Le numéro visa délivré par Inter Rhône à la suite de cet enregistrement doit obligatoirement être reporté sur les registres vitivinicoles et sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM).